

STATUTS

Article 1er - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "**Issoire sports nature**".

Article 2 – But et Durée

Cette association a pour but de promouvoir et partager dans la convivialité et le respect de l'environnement, des activités sportives de pleine nature.

Ses membres, licenciés ou non dans un club, pourront se réunir pour courir ensemble sous le nom de l'association .

Sa durée est illimitée.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à **20 rue du Palais 63500 ISSOIRE.**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Composition

L'association se compose de membres actifs ou adhérents.

Article 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Article 6 – Les membres

Sont membres actifs ceux qui versent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale

Article 7 – Démission - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
2. les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics.

3. Les dons en nature.

4. Les aides financières accordées par des particuliers ou professionnels aux titres de partenariat.

5. Les recettes des manifestations organisées.

Article 9 – Conseil d’administration

L’association est dirigée par un conseil de membres, élus pour une année par l’assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d’administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de 3 personnes minimum:

un président

un secrétaire

un trésorier

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l’époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 – Réunion du conseil d’administration

Le conseil d’administration se réunit une fois au moins tous les ans, sur convocation du président, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n’aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du bureau s’il n’est pas majeur.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L’assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l’association.

L’assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l’association sont convoqués par les soins du secrétaire. L’ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l’assemblée et expose la situation morale de l’association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l’approbation de l’assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l’ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Toutes les délibérations (excepté le renouvellement des membres sortants) sont prises à main levées et à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Ne devront être traitées, lors de l’assemblée générale, que les questions soumises à l’ordre du jour.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Il prévoit entre autres les règles de conduite et responsabilités des membres de l'association..

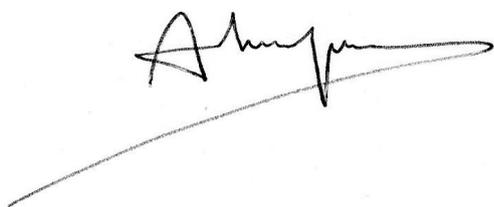
Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Issoire le 15/09/2019

Le Président Alain ESQUIS

Le trésorier Fred AVRILLON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Esquis', with a long horizontal stroke extending to the right.A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fred Avrillon', with a long horizontal stroke extending to the right.